**Recours introduit le 2 octobre 2019 — Novomatic/EUIPO — Brouwerij Haacht (Primus)**

**(affaire T-669/19)**

(2019/C 399/113)

*Langue de procédure*: Anglais

**Parties**

*Requérante*: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)

*Partie défenderesse*: L’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle

*Autre partie devant la chambre de recours*: Brouwerij Haacht NV (Boortmeerbeek, Belgique)

25.11.2019 FR Journal officiel de l’Union européenne C 399/95

**Données relatives à la procédure devant l’EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse*: Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse*: Demande de marque de l’Union européenne verbale Primus — Demande d’enregistrement no 14 712 723

*Procédure devant l’EUIPO*: Procédure d’opposition

*Décision attaquée*: Décision de la cinquième chambre de recours de l’EUIPO du 19 juillet 2019 dans l’affaire R 2528/2018-5

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu’il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l’EUIPO et, au cas où il intervient par écrit, l’autre partie à la procédure devant l’EUIPO à supporter ses propres dépens et à compenser les dépens exposés par la Plaintiff dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et dans la procédure de pourvoi devant le Tribunal.

EUIPO.

**Moyens**

— violation des formes substantielles, à savoir l’exigence des preuves en termes de sécurité juridique;

— la violation du principe de confiance légitime;

— violation de l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— Violation de l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.